



## Arrêté municipal

### Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

#### Le Maire de Pas-en-Artois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 -19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 relatif à la création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 12 mai 2023 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de Madame REBELO-XAVIER Angéline, de type « Salon de coiffure » classé en 5<sup>e</sup> catégorie, sis 2 bis rue du Châtelet à Pas-en-Artois est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet.

- Monsieur le Chef du Groupement de Brigades de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, Pas-en-Artois, Foncquevillers.

Fait à Pas-en-Artois le 31 mai 2023

Le Maire,

Le Maire,  
DOUCHET Arnaud

Arnaud DOUCHET

